

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

November 26, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Friday, November 30, 2018. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 26 novembre 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 30 novembre 2018, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

Vice Media Canada Inc. et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada (Ont.) ([37574](#))

37574 *Vice Media Canada Inc. and Ben Makuch v. Her Majesty the Queen in Right of Canada*
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Constitutional law - Charter of Rights - Fundamental freedoms - Freedom of press - Criminal law - Evidence - Search warrant - Production order - Production order issued for records of communications between journalist and source who is under investigation for terrorist activity - What principles govern the analysis of the media interests in a case of a search warrant or production order targeting journalist-source communications - What principles govern the analysis of the law enforcement interests in such a case - What procedures should be followed by issuing and reviewing courts when conducting their review - Whether these issues can be addressed under a reformed *Canadian Broadcasting Corp. v. Lessard*, [1991] 3 S.C.R. 421 “balancing” process, or should this Court devise a new test or process more consistent with the role of a free press in modern Canadian society - Whether the courts below properly approached the review of the *ex parte* publication ban over material filed in support of the request for the production order.

In 2014, Mr. Makuch wrote and Vice Media published three articles about the involvement of Farah Shirdon with the terrorist group, the Islamic State of Iraq and Syria (“ISIS”), in the Middle East. The articles were largely based on communications between Messrs. Makuch and Shirdon through a text messaging service. The RCMP obtained a production order under s. 487.014 of the *Criminal Code*, directing Vice and Mr. Makuch to produce documents and data relating to their communications with Mr. Shirdon. The issuing judge also directed that all information relating to the application for the production order, including the affidavit sworn in support of the application, should be held under seal pending further court order. Vice and Mr. Makuch brought an application to quash or set aside the production order and an application to unseal the record relied on to obtain the order. The motion to quash was

dismissed, and the sealing order was varied. Vice and Mr. Makuch appealed, but the Court of Appeal dismissed their appeal as it relates to the production order and varied in part the sealing/redaction order. With respect to the non-publication order, and subject to the parties agreeing on a variation of that order, it also dismissed that appeal.

37574 *Vice Media Canada Inc. et Ben Makuch c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada*
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCHELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit constitutionnel - Charte des droits - Libertés fondamentales - Liberté de la presse - Droit criminel - Preuve - Mandat de perquisition - Ordonnance de communication - Délivrance d'une ordonnance de communication pour obtenir des documents relatifs à des communications entre un journaliste et une source qui fait l'objet d'une enquête pour activité terroriste - Quels principes régissent l'analyse des intérêts des médias dans le cas d'un mandat de perquisition ou d'une ordonnance de communication qui visent des communications entre un journaliste et une source? - Quels principes régissent l'analyse des intérêts des autorités chargées de l'application de la loi dans un tel cas? - Quelles procédures doivent suivre les cours qui décernent les mandats ou les ordonnances et les cours de révision dans le cadre de leur révision? - Ces questions peuvent-elles être traitées par l'application d'un processus de « pondération » modifié suivant l'arrêt *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421, où faut-il plutôt que notre Cour conçoive un nouveau critère ou processus plus compatible avec le rôle d'une presse libre dans la société canadienne moderne? - Les tribunaux inférieurs ont-ils correctement abordé le contrôle de l'ordonnance de non-publication *ex parte* à l'égard de documents déposés au soutien de la demande d'ordonnance de communication?

En 2014, M. Makuch a rédigé — et Vice Media a publié — trois articles sur l'implication de Farah Shirdon dans le groupe terroriste, l'État islamique en Iraq et en Syrie (l'« ÉIIS »), au Moyen-Orient. Les articles s'appuyaient en grande partie sur des communications entre MM. Makuch et Shirdon par un service de messagerie texte. La GRC a obtenu une ordonnance de communication en vertu de l'art. 487.014 du *Code criminel*, ordonnant à Vice et à M. Makuch de produire des documents et des données relatifs à leurs communications avec M. Shirdon. Le juge qui a délivré l'ordonnance a également ordonné que tous les renseignements relatifs à la demande d'ordonnance de communication, y compris la déclaration sous serment au soutien de la demande, soient gardés sous scellés jusqu'à nouvel ordre de la cour. Vice et M. Makuch ont présenté une demande d'annulation de l'ordonnance de communication et une demande en vue de lever le scellé du dossier sur lequel on s'est appuyé pour obtenir l'ordonnance. L'ordonnance d'annulation a été rejetée et l'ordonnance de mise sous scellés a été modifiée. Vice et M. Makuch ont interjeté appel, mais la Cour d'appel a rejeté leur appel à l'égard de l'ordonnance de communication et modifié en partie l'ordonnance de mise sous scellés et de caviardage. Pour ce qui est de l'ordonnance de non-publication, et sous réserve de l'accord des parties quant à la modification de cette ordonnance, la Cour d'appel a également rejeté cet appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330